

**PROFITEZ DE
VOS LUNETTES
EN TOUTE
TRANQUILLITÉ
LORSQUE
VOUS AJOUTEZ
UN PLAN.**

FONCTIONNEMENT :

- Ajoutez un plan au moment de l'achat.
- Visitez un magasin Sunglass Hut participant pour faire une réclamation.
- Obtenez un remplacement unique de vos lunettes pendant la durée du plan en cas de défaillance couverte.

CE QUI EST COUVERT PENDANT 12 MOIS:¹

- Lentilles rayées ou fissurées
- Montures fissurées
- Usure normale
- Défauts de matériaux et de fabrication

ÉTABLISSEMENT DES PRIX :

Plan de protection	Coût du plan	Copaiement de remplacement
Lunettes de soleil à moins de 300 \$	29,99 \$	50 \$
Lunettes de soleil de 300 \$ et plus	34,99 \$	60 \$
Lunettes IA ²	69,99 \$	150 \$

En Colombie-Britannique, au Manitoba et en Saskatchewan, cette couverture d'assurance est fournie par Continental Casualty Company (« CNA »). En acceptant cette couverture, vous concluez un contrat avec CNA, et non avec Sunglass Hut International, Inc. ou Asurion Consumer Solutions of Canada Corp. Une partie de la prime d'assurance reviendra à Sunglass Hut.

¹La durée de votre plan est d'un an plus deux semaines pour permettre la préparation de votre produit.

²Pour les réclamations concernant des lunettes intelligentes/IA, vous devez supprimer toutes les données de votre produit en rétablissant les paramètres d'usine du produit. Nous déclinons toute responsabilité en cas de perte ou de divulgation des données présentes sur votre Produit ou de leur endommagement.

Des restrictions et des exclusions s'appliquent. Consultez les conditions générales pour plus de détails.



sunglass hut

asurion

Contrat de garantie supplémentaire

Ce document constitue un contrat légal (ci-après, le « Plan »). En y souscrivant, vous comprenez qu'il s'agit d'un contrat et vous reconnaissez que vous avez eu l'occasion de lire les modalités énoncées dans les présentes. Hormis en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Saskatchewan, le Plan ne constitue pas un contrat d'assurance. En souscrivant ce Plan, vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation par Asurion Consumer Solutions of Canada Corp., EssilorLuxottica Canada, Inc. et Continental Casualty Company de renseignements personnels comme indiqué ci-dessous, et au fait que lesdites entités puissent communiquer vos renseignements personnels à Sunglass Hut qui est le vendeur du Plan.

Partie obligée : Les entreprises qui sont les parties obligées en vertu du Plan sont les suivantes :

Provinces où la garantie s'applique : Dans toutes les provinces, à l'exception de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Québec et de la Saskatchewan, la partie obligée est **Asurion Consumer Solutions of Canada Corp.**, dont l'adresse est le 1741 Lower Water Street, bureau 600, C.P. 997, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2X2, Canada, téléphone : 1 866 856-3882. Au Québec, la partie obligée est **EssilorLuxottica Canada Inc.**, dont l'adresse est le 2000 Argentic Road, Plaza 2, bureau 101, Mississauga (Ontario) L5N 1V8.

Provinces où l'assurance s'applique : En Colombie-Britannique, au Manitoba et en Saskatchewan, la partie obligée est **Continental Casualty Company**, sise au 66 Wellington Street West, bureau 3700, Toronto (Ontario) M5K 1J5 (Canada), téléphone : 1 800 831-4262.

Aux fins de la Loi sur les sociétés d'assurance (Canada), cette police a été établie dans le cadre des activités d'assurance de l'assureur au Canada.

Vice-président principal, directeur financier et agent principal intérimaire
Représentant autorisé

Cette police contient une clause susceptible de limiter le montant de l'assurance.

Les acheteurs situés dans les provinces où l'assurance s'applique doivent enregistrer leur produit en composant le numéro sans frais : 1 877 818-3459.

Instructions : Vous devez conserver le Plan avec le reçu de vente ou le courriel de confirmation de commande du produit; il fait partie intégrante du Plan et vous pourriez être amené à le consulter pour bénéficier du service prévu dans le cadre de ce Plan. Le

Plan, qui inclut les termes, conditions, limitations, exceptions et exclusions énoncés dans les présentes, conjointement avec le reçu de vente ou le courriel de confirmation de commande indiquant le prix que vous avez payé pour bénéficier du Plan, la date de début et les renseignements d'identification du produit, constitue l'intégralité du contrat.

Définitions : Dans le Plan, les termes (1) « nous », « notre » et « nos » renvoient à l'entité obligée en vertu du Plan, qui est définie ci-dessus; (2) l'« administrateur » est Asurion Consumer Solutions of Canada Corporation (« Asurion »). Les coordonnées de l'administrateur sont les suivantes : 600-1741 Lower Water Street, P.O. Box 997, Halifax, N.-É. B3J 2X2, Canada; (3) « détaillant » désigne Sunglass Hut; (4) « défaillance » désigne la défaillance du produit causée par : (a) des défauts de fabrication ou de matériaux, (b) l'usure normale et (c) les dommages accidentels et involontaires causés par la manipulation du produit; (5) « produit » désigne le bien de consommation que vous avez acheté en même temps que le Plan; (6) « vous », « votre » et « vos » renvoient à la personne qui a acheté le produit et souscrit le Plan; (7) « quote-part » fait référence au montant que vous devez payer au détaillant comme indiqué dans la section Quote-part du Plan; et (8) « produit de remplacement » fait référence à **UN PRODUIT DONT LES CARACTÉRISTIQUES ET LES FONCTIONNALITÉS SONT ÉQUIVALENTES OU SEMBLABLES À CELLES DU PRODUIT D'ORIGINE.**

Ce qui est couvert : Ce Plan couvre le coût des pièces et de la main-d'œuvre nécessaires pour réparer votre produit dans le cas où celui-ci connaîtrait une défaillance non couverte par une autre garantie ou un contrat de service. Nous réparerons ou remplacerons le produit, à notre discrétion, si le produit subit une défaillance. Concernant les lunettes IA, nous remplacerons

le produit couvert si cela s'avère nécessaire en raison d'une défaillance. Concernant les lunettes IA, nous remplacerons votre produit en cas de défaillance si celle-ci n'est pas couverte par une autre garantie ou un contrat de service. Le Plan couvre également, sans s'y limiter, les défaillances suivantes dues à des défauts de matériaux et/ou de fabrication ou à l'usure normale : gauchissement ou flexion de la monture, défaillances causées par des composants desserrés défectueux et des pièces manquantes, comme les lentilles. Le produit peut être réparé avec des pièces qui ne proviennent pas du fabricant d'origine si les pièces du fabricant ne sont pas disponibles. Une quote-part peut être exigée. Voir la section « Quote-part » ci-dessous pour plus d'informations. Si le produit couvert ne peut pas être réparé, si le coût de la réparation dépasse le prix d'achat original, ou si les pièces ne sont plus disponibles en raison de l'âge du produit ou parce que celui-ci n'est plus fabriqué par le fabricant, nous remplacerons votre produit par un produit de remplacement.

Durée de la couverture : Le Plan entre en vigueur à la date d'achat du produit couvert et couvre la période indiquée sur votre reçu de vente ou votre courriel de confirmation de commande. Le Plan inclut la garantie du fabricant; il ne le remplace pas mais offre certains avantages complémentaires pendant la durée de validité de la garantie du fabricant. À l'expiration de la garantie du fabricant, le Plan continue d'offrir certains des avantages précédemment offerts par le fabricant, ainsi que les avantages complémentaires énoncés dans les conditions du Plan. La couverture du Plan demeurera en vigueur pendant toute la durée indiquée, à moins qu'il ne soit annulé ou exécuté conformément aux dispositions énoncées ci-dessous. La durée du Plan sera prolongée de deux (2) semaines pour permettre la préparation de votre produit couvert.

Pour bénéficier de la garantie : Si votre produit s'avère défaillant, retournez-le dans n'importe quel magasin Sunglass Hut participant pour réparation. Si vous avez acheté votre produit et ce Plan en ligne ou si vous avez déménagé ou n'êtes pas en mesure de retourner le produit au détaillant, appelez le Service à la clientèle au 800 786-9327 (1-800-SUN-WEAR), entre 8 h 30 et 17 h 30 HE du lundi au vendredi ou entre 9 h et 17 h 30 HE le samedi, pour des instructions sur la façon de faire réparer votre produit. Vous serez responsable de l'expédition ou du coût d'expédition de votre produit couvert au centre de service agréé à des fins de réparation ou de remplacement, conformément à nos instructions. Veuillez avoir votre Plan à portée de main et être prêt à nous indiquer le produit qui a besoin d'être réparé et la nature du problème. **Toutes les réparations et tous les remplacements doivent être autorisés à l'avance. Les réparations et remplacements non autorisés peuvent ne pas être couverts. Le service en vertu de ce Plan peut invalider la garantie du fabricant.** À notre seule discrétion, nous pourrions exiger que vous nous retourniez le produit couvert avant de recevoir un produit de remplacement. Toutes les réclamations doivent être formulées au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'expiration du présent Plan. Une assistance en langue étrangère est disponible pour votre commodité.

REMARQUE : Pour les lunettes IA : Vous devez supprimer toutes les données de votre produit en rétablissant les paramètres d'usine selon les directives du fabricant avant de pouvoir bénéficier d'une réparation ou d'un remplacement en vertu du Plan. Les réparations de votre produit peuvent entraîner la suppression des données. Il vous incombe de sauvegarder toutes les données avant le début de toute réparation ou avant tout remplacement effectués en vertu du Plan. Nous déclinons toute responsabilité en cas de perte ou de divulgation des données présentes sur votre Produit ou de leur endommagement. Si un Produit de remplacement est fourni en vertu du Plan, il ne contiendra pas de données provenant du Produit original.

Franchise : Ce Plan ne comporte pas de franchise; cependant, il peut y avoir une quote-part à payer. Veuillez consulter la section « Quote-part » pour en savoir plus.

Quote-part : Si votre produit nécessite les services suivants, le détaillant exigera les montants suivants de votre part en fonction du service que vous recevrez :

Quote-part :	Service :
50,00 \$	Remplacement des lunettes à un prix inférieur à 300 \$
60,00 \$	Remplacement des lunettes à un prix de 300 \$ et plus
150,00 \$	Remplacement des lunettes IA

Limite de responsabilité : pour une même réclamation, la limite de responsabilité prévue par le Plan est fixée au plus bas des montants suivants : (1) le montant total des réparations autorisées et effectuées à concurrence du prix d'achat du produit, hors taxe de vente; (2) le remplacement du produit par un produit de remplacement; (3) le remboursement du coût des réparations autorisées ou du coût de remplacement du produit; ou (4) le prix d'achat que vous avez payé pour le produit, hors taxe de vente. La limite de responsabilité globale au titre du Plan correspond : (a) au remboursement du prix d'achat que vous avez payé pour le produit, hors taxe de vente; (b) au montant total de toutes les réparations autorisées, à concurrence du prix payé pour le produit, hors taxe de vente; ou (c) au remplacement du produit par un produit de remplacement. Si nous honorons l'une des obligations (a), (b) ou (c) susmentionnées, nous serons réputés avoir satisfait à toutes nos obligations en vertu du Plan et le Plan prendra fin.

CE QUI N'EST PAS COUVERT :

(1) LES DOMMAGES ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS OU SECONDAIRES, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER : TOUT RETARD DANS LA PRESTATION DU SERVICE GARANTI PAR LE PLAN, LA PERTE D'UTILISATION PENDANT LA PÉRIODE OÙ LE PRODUIT EST DANS UN CENTRE DE RÉPARATION OU EN ATTENTE DE PIÈCES, LA PERTE D'AFFAIRES, LA PERTE DE PROFITS, LE TEMPS D'ARRÊT ET LE COÛT DU TEMPS DE TRAVAIL, L'ENDOMMAGEMENT, LA DIVULGATION OU LA PERTE DE DONNÉES, D'UN LOGICIEL OU D'UN SYSTÈME D'EXPLOITATION, OU TOUTE PERTE NE POUVANT ÊTRE ASSIMILÉE À UNE DÉFAILLANCE DU PRODUIT COUVERT; (2) TOUTS LES PROBLÈMES PRÉEXISTANTS QUI SE MANIFESTENT AVANT LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PLAN; (3) LES DOMMAGES CAUSÉS PAR UN ABUS, L'INTRODUCTION DE CORPS ÉTRANGERS DANS LE PRODUIT, DES MODIFICATIONS OU DES ALTÉRATIONS NON AUTORISÉES DU PRODUIT; (4) LE NON-RESPECT DES CONSIGNES DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DU FABRICANT; (5) LES ACTIONS DE TIERS (INCENDIE, COLLISION, VANDALISME, VOL, ETC.); (6) LES PERTES OU DOMMAGES CAUSÉS PAR DES INTÉPERIES OU DES CATASTROPHES NATURELLES; (7) LES PERTES OU DOMMAGES CAUSÉS PAR UNE GUERRE, UNE INVASION OU L'INTERVENTION D'ENNEMIS ÉTRANGERS, DES HOSTILITÉS, UNE GUERRE CIVILE, UNE RÉBELLION, UNE ÉMEUTE, UNE GRÈVE, UN CONFLIT DU TRAVAIL, UN LOCKOUT OU DES MOUVEMENTS POPULAIRES; (8) LES DOMMAGES COUVERTS PAR TOUTE AUTRE GARANTIE OU TOUT AUTRE CONTRAT DE SERVICE; (9) LES PRODUITS QUI NE SONT PAS COUVERTS À L'ORIGINE PAR LA GARANTIE DU FABRICANT OU LA POLITIQUE DE RETOUR DU DÉTAILLANT; (10) L'ENTRETIEN PRÉVENTIF; (11) LES DOMMAGES QUI NE SONT PAS SIGNALÉS AU PLUS TARD DANS LES TRENTES (30) JOURS SUIVANT L'EXPIRATION DU PLAN; (12) TOUTE PERTE NE CORRESPONDANT PAS À UNE DÉFAILLANCE COUVERTE DU PRODUIT; (13) LES DÉCORATIONS OU ACCESSOIRES FIXÉS AU PRODUIT; (14) LES DOMMAGES CAUSÉS PAR DES ANIMAUX ET DES INSECTES; (15) LES RÉPARATIONS NON AUTORISÉES; (16) LES RÉPARATIONS EFFECTUÉES À L'EXTÉRIEUR DU CANADA; (17) LES DOMMAGES SUBIS PENDANT LE TRANSPORT; (18) LES PRODUITS VENDUS « TELS QUELS », Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LES ARTICLES EN MONTRE (À MOINS QU'ILS NE SOIENT COUVERTS PAR UNE GARANTIE COMPLÈTE DU FABRICANT À LA DATE D'ACHAT) ET LES MODÈLES DE DÉMONSTRATION; (19) LES DOMMAGES CAUSÉS PAR UNE ALTÉRATION DES ÉLÉMENTS CONÇUS POUR FIXER LES LENTILLES OU LES BRANCHES, OU LES MODIFICATIONS OU ALTÉRATIONS NON AUTORISÉES; (20) LES PRODUITS PERDUS OU VOLÉS; (21) LES EXAMENS DE LA VUE OU AUTRES FRAIS MÉDICAUX ASSOCIÉS À L'OBTENTION DE LUNETTES DE REMPLACEMENT; (22) LE NETTOYAGE, LES AJUSTEMENTS ET LES ESSAYAGES; (23) LA RÉPARATION OU LE REMPLACEMENT DE LUNETTES DEVENUES TROP PETITES, OU FAISANT SUITE À UN CHANGEMENT DE PRESCRIPTION OPHTHALMOLOGIQUE OU UN AUTRE MOTIF D'ORDRE MÉDICAL; (24) LA RESPONSABILITÉ DES BIENS OU LES DOMMAGES AUX BIENS, ET LES BLESSURES

OU LA MORT DE TOUTE PERSONNE OU DE TOUT ANIMAL DE COMPAGNIE DÉCOULANT DE L'EXPLOITATION, DE L'ENTRETIEN OU DE L'UTILISATION DU PRODUIT.

Cessibilité : Ce Plan n'est pas cessible.

Renouvellement : Ce Plan ne peut être renouvelé.

Annulation :

La disposition suivante concernant l'annulation est assujettie à :

- Dans le cas du Manitoba et de la Saskatchewan, les dispositions de la condition statutaire 5 figurant à l'annexe A des présentes. Vous pouvez annuler ce Plan à n'importe quel moment et pour quelque raison que ce soit en le remettant au détaillant auprès duquel vous avez acheté le Plan pendant la durée de sa politique de retour en magasin ou à tout moment en envoyant un courriel à DepartmentC@asurion.com ou en écrivant à l'administrateur à : P.O. Box 1818, Sterling, VA 20167 (États-Unis). Si le Plan est annulé par l'une des parties : a) dans les trente (30) jours suivant la réception du Plan, vous recevrez un remboursement complet du prix que vous aurez payé pour le Plan, à condition qu'aucun service n'ait été effectué; ou b) plus de trente (30) jours suivant la réception du Plan, vous recevrez un remboursement au prorata, déduction faite de tout service reçu. Le Plan sera résilié par nous ou par Asurion en cas de fraude ou de fausse déclaration substantielle. Toute réparation ou tout remplacement non autorisés des articles couverts entraînera l'annulation du Plan par nous. Si nous annulons le Plan, un avis écrit d'annulation vous sera envoyé par la poste au moins soixante (60) jours avant l'entrée en vigueur de l'annulation.

Renseignements personnels : des renseignements personnels, qui comprennent les renseignements factuels ou subjectifs (enregistrés ou non) sur une personne identifiable recueillis dans le cadre du Plan (ci-après, les « Renseignements personnels »), seront recueillis, utilisés et divulgués par Sunglass Hut, Asurion, EssilorLuxottica et CNA Canada afin d'administrer le Plan (notamment afin d'étudier, d'évaluer et de traiter les réclamations, de créer et de gérer les dossiers, l'assurance ou la réassurance des obligations prévues par le Plan, et de fournir le service à la clientèle) et aux autres fins décrites dans les politiques de confidentialité de Sunglass Hut, d'Asurion, d'EssilorLuxottica et de CNA Canada. Le cas échéant, Sunglass Hut, Asurion, EssilorLuxottica et CNA Canada échangeront des Renseignements personnels aux fins décrites ci-dessus. Les Renseignements personnels peuvent également être utilisés et divulgués à d'autres fins avec votre consentement ou selon ce qui est permis ou exigé par la loi. Pour en savoir plus (par exemple sur leur utilisation par des prestataires de services situés hors du Canada, dans le cadre du Plan) ou pour demander l'accès à vos Renseignements personnels en vue de les corriger, veuillez communiquer avec Asurion en composant le 1 866 856-3882 ou en écrivant à P.O. Box 1818, Sterling VA 20167, É.-U. Les demandes d'accès doivent être faites par écrit. Vous pouvez également obtenir une copie de la politique de confidentialité d'Asurion sur le site : <https://www.asurion.com/privacy-policy/> ou demander une copie de la politique de confidentialité de Continental Casualty Company sur : <https://www.cnacanada.ca>.

Lieu de stockage des données : vos renseignements peuvent être traités et stockés aux États-Unis et sont susceptibles d'être consultés par les autorités américaines en vertu des lois applicables.

Pour obtenir un exemplaire en gros caractères des conditions générales du présent Contrat, veuillez composer le 877 818-3459.

ANNEXE « A »

CONDITIONS LÉGALES (POUR LES CLIENTS DU MANITOBA ET DE LA SASKATCHEWAN SEULEMENT)

Les conditions légales suivantes sont réputées faire partie de la présente police. Si l'une quelconque des conditions légales entre en conflit avec d'autres modalités de la présente police,

les conditions légales prévalent et les modalités de la police sont par les présentes modifiées pour se conformer aux conditions légales énoncées ci-dessous, mais seulement si les modalités des conditions légales provinciales applicables sont plus favorables à l'assuré désigné. Si l'une quelconque des modalités de la police est jugée non valable ou non applicable ou si elle ne peut être modifiée pour être conforme aux conditions provinciales applicables, ladite modalité non valable, non applicable ou non conforme sera nulle et non avenue, et les modalités restantes demeureront pleinement en vigueur.

Fausse déclaration

1 Si une personne qui fait une demande d'assurance décrit de manière fallacieuse le bien au préjudice de l'assureur, fait une fausse déclaration ou omet frauduleusement de communiquer une circonstance importante devant être connue de l'assureur afin de lui permettre de juger le risque à couvrir, le contrat sera nul quant au bien faisant l'objet de la fausse déclaration ou de l'omission substantielle.

Biens d'autrui

2 L'assureur n'est pas responsable de la perte des biens ou des dommages aux biens appartenant à une personne autre que l'assuré, sauf si :

- (a) le contrat stipule spécifiquement l'inverse;
- (b) l'intérêt de l'assuré par rapport au bien concerné est mentionné dans le contrat.

Cession de propriété

3 L'assureur est responsable des pertes ou des dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la **Loi sur la faillite et l'insolvabilité** (Canada) ou d'un transfert de titre par succession, par effet de la loi ou en raison d'un décès.

Changement important du risque

4(1) L'assuré avisera rapidement par écrit l'assureur ou son mandataire de tout changement qui est :

- (a) important quant au risque; et qui
- (b) relève du contrôle de l'assuré et est porté à la connaissance de l'assuré.

(2) Si un assureur ou son agent n'est pas rapidement avisé d'un changement en vertu du paragraphe (1) de la présente condition, le contrat sera nul concernant la partie affectée par ledit changement.

(3) Si un assureur ou son agent est avisé d'un changement en vertu du paragraphe (1) de la présente condition, l'assureur pourra :

- (a) résilier le contrat conformément à la condition légale 5; ou
- (b) aviser l'assuré par écrit que, si l'assuré souhaite que le contrat demeure en vigueur, l'assuré doit, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, verser à l'assureur la prime supplémentaire indiquée dans l'avis.

(4) Si l'assuré omet de verser la prime supplémentaire requise en vertu de la clause (3)(b) de la présente condition, le contrat sera résilié à ce moment-là et la condition légale 5(2)(a) s'appliquera à l'égard de la partie non acquise de la prime.

Résiliation de l'assurance

5(1) Le contrat peut être résilié :

- (a) par l'assureur moyennant l'envoi à l'assuré d'un préavis de résiliation de 15 jours par courrier recommandé ou la remise en mains propres à l'assuré d'un préavis écrit de résiliation de 5 jours; ou
- (b) par l'assuré à tout moment sur demande.

(2) Si le contrat est résilié par l'assureur :

- (a) l'assureur remboursera l'excédent de la prime effectivement versée par l'assuré par rapport à la prime correspondant à la période expirée, sachant que la prime correspondant à la période expirée ne

saurait être inférieure à toute prime minimale retenue spécifiée dans le contrat; et

(b) le remboursement devra accompagner l'avis à moins que la prime ne fasse l'objet d'un ajustement ou d'une détermination de son montant, auquel cas le remboursement devra être effectué dès que possible.

(3) Si le contrat est résilié par l'assuré, l'assureur devra rembourser, dès que possible, l'excédent de la prime effectivement versée par l'assuré par rapport à la prime à courte échéance correspondant à la période expirée spécifiée dans le contrat, sachant que la prime à courte échéance correspondant à la période expirée ne saurait être inférieure à toute prime minimale retenue spécifiée dans le contrat.

(4) La période de 15 jours visée à la clause (1)(a) de la présente condition commencera à s'appliquer le lendemain du jour où la lettre recommandée ou l'avis y afférent aura été livré(e) à l'adresse postale de l'assuré.

Exigences après sinistre

6(1) En cas de perte d'un bien assuré ou de dommage à un bien assuré, l'assuré devra, si la perte ou le dommage est couvert(e) par le contrat, en plus de respecter les exigences de la condition légale 9 :

(a) adresser immédiatement un avis écrit à l'assureur;

(b) remettre dès que possible à l'assureur une preuve de sinistre relativement à la perte du bien assuré ou aux dommages au bien assuré attestée par une déclaration solennelle :

(i) faisant l'inventaire complet dudit bien et indiquant en détail les quantités et les coûts dudit bien et le montant de la perte déclarée;

(ii) indiquant quand et comment le sinistre s'est produit et, si celui-ci a été causé par un incendie ou une explosion causée par l'allumage, comment l'incendie ou l'explosion a commencé, selon ce que l'assuré sait ou croit;

(iii) indiquant que le sinistre n'a pas eu lieu suite à un acte ou une négligence délibérés, ni à l'incitation de l'assuré, et ne s'est pas produit avec sa connivence ou par son entremise;

(iv) indiquant le montant des autres assurances et les noms des autres assureurs;

(v) indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les autres eu égard audit bien avec les détails de tous les grèvements, privilèges et charges pesant sur ledit bien;

(vi) indiquant tout transfert de titre ou changement d'utilisation, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'exposition du bien depuis l'établissement du contrat; et

(vii) indiquant l'endroit où se trouvait le bien assuré au moment du sinistre;

(c) si l'assureur l'exige, fournir un inventaire complet des biens non endommagés indiquant en détail les quantités et le coût de ces biens; et

(d) si l'assureur l'exige et si possible :

(i) produire des livres de comptes et des listes d'inventaire;

(ii) fournir des factures et d'autres pièces justificatives attestées par une déclaration solennelle; et

(iii) fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.

(2) La preuve donnée, produite ou fournie en vertu des clauses (1)(c) et (d) de la présente condition ne saurait être considérée comme une preuve de sinistre au sens des conditions légales 12 et 13.

Fraude

7 Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une

déclaration solennelle relativement aux détails exigés en vertu de la condition légale 6 annulera la réclamation de la personne qui fait la déclaration.

Qui peut donner un avis et produire une preuve

8 Un avis de sinistre en vertu de la condition légale 6(1) (a) peut être donné et la preuve de sinistre en vertu de la condition légale 6(1)(b) peut être produite :

(a) par l'agent de l'assuré si :

(i) l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou d'apporter la preuve; et si

(ii) l'absence ou l'incapacité de l'assuré est justifiée de manière satisfaisante; ou

(b) par une personne à qui une partie du montant de l'assurance doit être versée, si l'assuré refuse de le faire, ou dans les circonstances décrites à la clause (a) de cette condition.

Récupération

9(1) En cas de perte d'un bien assuré ou de dommage à un bien assuré, l'assuré devra prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir d'autres pertes ou dommages audit bien et pour prévenir la perte ou les dommages aux autres biens assurés en vertu du contrat, y compris, au besoin, en retirant les biens pour prévenir leur perte ou leur endommagement ou d'autres pertes ou dommages auxdits biens.

(2) L'assureur contribuera au prorata à toute dépense raisonnable et appropriée en lien avec les mesures prises par l'assuré en vertu du paragraphe (1) de cette condition.

Entrée, contrôle, délaissement

10 Après la perte d'un bien assuré ou à la suite de dommages à un bien assuré, l'assureur aura :

(a) un droit immédiat d'accès et d'entrée permettant adéquatement à ses représentants accrédités d'enquêter, d'examiner le bien et de faire une estimation de la perte ou des dommages; et

(b) après que l'assuré aura sécurisé le bien, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour permettre à ses représentants accrédités d'évaluer ou d'estimer la perte ou le dommage, sachant que :

(i) l'assureur n'aura pas le droit de prendre le contrôle ou de prendre possession du bien assuré sans le consentement de l'assuré; et que

(ii) le bien assuré ne pourra être délaissé sans le consentement de l'assureur.

En cas de désaccord

11(1) En cas de désaccord quant à la valeur de biens assurés, à la valeur de biens sauvegardés, à la nature et à l'étendue des réparations ou des remplacements requis ou, s'ils sont faits, de leur adéquation ou du montant de la perte ou du dommage, ces questions seront réglées, indépendamment de toute autre question, par le biais du processus de règlement des différends applicable énoncé dans la **Loi sur l'assurance**, que le droit de l'assuré de recouvrer en vertu du contrat soit contesté ou non.

(2) Le processus de règlement des différends prévu par cette condition ne pourra être mis en œuvre avant que :

(a) une demande spécifique soit effectuée par écrit; et que

(b) la preuve du sinistre ait été remise à l'assureur.

Si la perte peut être indemnisée

12 À moins que le contrat ne prévoie une période plus courte, la perte sera indemnisée dans les 60 jours après que de la preuve du sinistre aura été constituée conformément à la condition légale 6 et transmise à l'assureur.

Réparation ou remplacement

- 13(1) À moins qu'un processus de règlement des différends n'ait été amorcé, l'assureur, au lieu d'effectuer un paiement, pourra réparer, reconstruire ou remplacer le bien assuré perdu ou endommagé, en donnant un avis écrit de son intention de le faire dans les 30 jours suivant la réception de la preuve du sinistre.
- (2) Si l'assureur donne un avis en vertu du paragraphe (1) de la présente condition, l'assureur devra commencer à réparer, reconstruire ou remplacer le bien dans les 45 jours suivant la réception de la preuve du sinistre et devra procéder avec toute la diligence raisonnable pour terminer le travail dans un délai raisonnable.

Avis

- 14(1) Un avis écrit adressé à l'assureur peut être livré ou acheminé par courrier recommandé au bureau principal ou au siège social de l'assureur dans la province.
- (2) Un avis écrit adressé à l'assuré peut être remis en mains propres à la dernière adresse connue de l'assuré ou envoyé par courrier recommandé libellé à l'adresse indiquée à l'assureur par l'assuré.

ANNEXE « B »

AUTRES CONDITIONS (POUR LES CLIENTS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, DU MANITOBA ET DE LA SASKATCHEWAN SEULEMENT)

1. Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement du montant de l'assurance payable en vertu du contrat est absolument interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances*.

Administré par :

Asurion Consumer Solutions of Canada Corp.
1741 Lower Water Street, bureau 600, C.P. 997,
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2X2, Canada
©2025 Asurion, LLC. Tous droits réservés.

619 SGH_AI_2 (03/24)